

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 21
- ayant pris part au vote : 31
- procurations : 10

ARRONDISSEMENT  
DE  
TOULOUSE

L'an deux mille dix-sept et le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de L'UNION s'est réuni à la salle des Fêtes, sur convocation régulière, en date du 06 juillet, sous la présidence de Monsieur Marc PÉRÉ, Maire.

MAIRIE  
DE  
L'UNION  
3 1 2 4 0

☎ 05.62.89.22.89

**Etaient présents** : M. MARC PERE, M. YVAN NAVARRO, Mme BRIGITTE BEC, M. JEAN-MARIE VITRAC, M. PHILIPPE BAUMLIN, MME SYLVIE PIEROT, M. LAURENT ROUX, MME MONIQUE GUEDES, MME MICHELE CHAVE, MME KATY COLDER, MME ISABELLE GODEAS, M.JOËL FEULLERAT, M. FREDERIC COMBE, M. DENIS MOLET, MME FLORENCE TOULZE, MME NADINE MAURIN, MME BRIGITTE CABANES-MURITH, M. JACQUES DAHAN, MME ELISABETH ATTELAN, M. GILLES HOURQUET, M.ERWAN DANIEL,  
**Etaient absents excusés ayant donné procuration** : MME VALERIE QUONIAM-DOUREL (Pouvoir donné à M. FREDERIC COMBE), M. DAVID ROFE (Pouvoir donné à MME KATY COLDER), M. FREDERIC BAMIÈRE (Pouvoir donné à MME SYLVIE PIEROT), MME NATHALIE SIMON-LABRIC (Pouvoir donné à M.JOËL FEULLERAT), M. LAURENT ORTIC (Pouvoir donné à Mme BRIGITTE BEC), MME NATHALIE GAUVRIT (Pouvoir donné à M. LAURENT ROUX), M. DOMINIQUE GIRONNET (Pouvoir donné à M. PHILIPPE BAUMLIN), MME CHRISTINE GENNARO-SAINT (Pouvoir donné à MME BRIGITTE CABANES-MURITH), M. XAVIER MANGOGNA (Pouvoir donné à MME NADINE MAURIN), MME ISABELLE SEROR (Pouvoir donné à MME ELISABETH ATTELAN),  
**Etaient absents excusés** : M.PATRICE ETAVE, M. NICOLAS COSTES

FREDERIC COMBE a été élu secrétaire de séance

### DÉLIBÉRATION n°2017/76

#### **Objet : Règlement Intérieur de la Commission d'Appels d'Offres**

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment les articles 8, 42

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-1 à L1414-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/077 en date du 28 mai 2014 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016/003 en date du 27 janvier 2016 modifiant la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014/130 – alinéa 4, en date du 23 juillet 2014 donnant délégation d'attribution au Maire par le Conseil municipal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est, depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, composée conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/30, en date du 29 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent,

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions dudit article en indiquant les modalités d'organisation, et de fonctionnement de la commission,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Règlement Intérieur de la Commission d'Appels d'Offres comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission d'Appel d'Offres qui intervient pour les procédures de passation des marchés publics de la Ville de L'Union, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens définis à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, est organisée selon les modalités mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

**Article 2 :** Commission d'Appel d'Offres :

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins.

**Composition et modalités d'élection :**

La Commission d'Appel d'Offres comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

- *Membres à voix délibérative :*

Conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le président peut se faire représenter aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Cette désignation doit être formalisée par un arrêté et n'est pas de la compétence de l'assemblée délibérante. Le représentant du président ne peut en aucun cas être désigné parmi les membres élus de la commission.

- *Membres à voix consultative :*

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission.

## Règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants

- *Démission d'un membre titulaire :*

Un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste. Ainsi, pour éviter que l'empêchement définitif d'un membre titulaire n'implique l'élection d'une nouvelle CAO, il est procédé à la titularisation du premier suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

- *Démission d'un membre suppléant :*

Le remplacement d'un membre suppléant de la CAO, définitivement empêché, s'effectue de la même manière en substituant à ce membre suppléant le membre suppléant de la même liste venant immédiatement après le démissionnaire.

La démission d'un membre de la CAO nécessite de mettre à jour la composition de cette commission lors du conseil municipal.

- *Renouvellement des membres de la Commission d'Appel d'Offres*

Il sera procédé au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire

## Fonctionnement

Les membres titulaires de la commission sont convoqués au moins cinq jours francs avant la tenue de la commission **par courriel**. Les membres suppléants sont informés selon les mêmes modalités.

Les convocations indiquant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où la convocation a été adressée et expire le lendemain du jour où le délai de cinq jours expire. Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés sont comptés.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président de la commission sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal à chaque séance de la commission. Chaque membre signe le document et peut, s'il le souhaite faire inscrire ses observations.

La commission procède à l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics.

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

13 JUIL. 2017

ID : 031-213105612-20170713-D2017\_76-DE

Elle donne un avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% lorsque le marché public a été préalablement soumis à cette commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des finances et de la commande publique.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les membres à voix délibérative ou consultative doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leur fonction

#### Article 4 : Jury de concours

Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury de concours conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Les règles de fonctionnement du jury sont celles de la Commission d'Appel d'Offres

#### Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1

A l'unanimité, d'adopter le Règlement Intérieur de la Commission d'Appels d'Offres tel que présenté ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Marc PÉRE

- Transmis le 13 JUIL. 2017  
- Affiché le 13 JUIL. 2017

Pour le Maire,  
et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
David ROFÉ

